

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

MENDE, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE

Route de Fau de Peyre
48200 Saint-Chély-d'Apcher

Code AIOT : 0006601357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE implanté Route de Fau de Peyre 48200 Saint-Chély-d'Apcher. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE
- Route de Fau de Peyre 48200 Saint-Chély-d'Apcher
- Code AIOT : 0006601357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Saint Chély d'Apcher est l'unique producteur français de tôles électriques à grains non orientés. La fabrication des tôles est effectuée à partir des bobines brutes (coils, 20 tonnes environ)

provenant des usines du groupe ArcelorMittal (établissement de Fos/Mer essentiellement et Dunkerque). Le rôle des tôles électriques à grains non orientés est de 3 ordres : transformer l'énergie électrique en énergie mécanique, transformer l'énergie mécanique en énergie électrique et modifier ou stabiliser la tension d'un signal électrique.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 modifié. Le site est notamment soumis à autorisation pour la présence de bains de traitement de surface (rubrique 3260) au sein de 2 unités du site : la ligne de décapage (avec utilisation d'acide sulfurique) et la ligne de dégraissage (avec utilisation de soude). Il relève de la directive européenne sur les émissions industrielles (dite "IED").

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des effluents liquides
- action nationale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20.I.	/	Sans objet
2	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20.II.	/	Sans objet
3	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20.III.	/	Sans objet
4	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21.II.	/	Sans objet
5	CONSOMMATION D'EAU	Arrêté Préfectoral du 08/01/2021, article 5	/	Sans objet
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 1	/	Sans objet
7	Bilan sécheresse	AP Complémentaire du 17/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets d'effluents liquides de la société ArcelorMittal sont conformes aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables. La station d'épuration du site est correctement gérée et efficace vis à vis des polluants susceptibles d'être émis. A la suite de l'épisode de sécheresse sévère de l'année 2022, l'exploitant a engagé un plan d'actions pluriannuel d'ampleur visant à réduire ses prélèvements sur le milieu naturel. En outre, les mesures de sobriété mises en oeuvre depuis plusieurs années permettent au site de maîtriser sa consommation d'eau et des réductions sensibles ont pu être observées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20.I.
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des émissions des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets respectent les valeurs limites de concentration de l'article 20.I avant rejet au milieu naturel : 1.Métaux 2.Substances dangereuses spécifiques
Constats : Les résultats de l'année en cours sont conformes pour les substances objet de la surveillance au titre de l'article 20.I.1 de l'arrêté ministériel. Les analyses sont réalisées à fréquence trimestrielle conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel par un laboratoire accrédité COFRAC. En complément le fer est surveillé mensuellement en autosurveillance sur un échantillon moyen 24h et quotidiennement par une méthode d'analyse rapide. Parmi les substances dangereuses le mercure, le tributylétain et les 4-nonylphenols font l'objet d'une surveillance annuelle. Le dernier contrôle inopiné conduit en 2022 montre que ces paramètres ne sont pas détectés dans les rejets du site.
Observations : L'exploitant doit fournir la justification de l'absence de surveillance, en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel , effectuée sur le chloroforme et les autres substances dangereuses visées à l'article 20.I.2
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20.II.
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des émissions des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies à l'article 20.II en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :
Constats : Les résultats des analyses sur les paramètres globaux présentés par l'exploitant pour l'année 2022 et 2023 sont conformes aux valeurs limites.Le pH, la température, le débit et les MES font l'objet d'une surveillance en continu, la DCO est surveillé mensuellement
Observations : L'exploitant doit fournir la justification de l'absence de surveillance effectuée sur les cyanures libres et le fluor en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel.Les paramètres azote global, nitrites et phosphore sont surveillés à fréquence annuelle, avec des niveaux de concentration conformes, alors qu'ils devraient l'être à fréquence trimestrielle en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel au regard des flux susceptibles d'être rejetés. Ce point doit être corrigé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des émissions des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes : - le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ; - la température doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.
Constats : Le pH et la température de rejets sont respectés et font l'objet d'une surveillance en continu. La station est alarmée sur les seuils haut et bas de pH pour arrêter les rejets en cas de dépassement. Pour maîtriser la température des rejets en période estivale est ainsi respecter la limite sur ce paramètre, l'exploitant a mis en oeuvre pour la période estivale un groupe froid.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des émissions des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Constats : L'exploitant a mis à jour sa note de calcul pour tenir compte de l'évolution de l'arrêté ministériel intervenue en 2023 relative aux systèmes de rinçage qui doivent être conçus, non plus à partir d'une consommation d'eau spécifique, mais à partir d'un rejet d'eau spécifique. L'exploitant dispose de deux fonctions de rinçage pour le décapage pour lequel le rejet spécifique calculé pour l'année 2022 est de 1,9 l/m ² /fonction de rinçage. Pour l'année 2023 cette valeur agrégée sur le premier semestre est de 1,5 l/m ² /fonction de rinçage. Ces valeurs sont conformes à la limite de 2 l/m ² /fonction de rinçage. L'exploitant dispose d'une fonction de rinçage pour le dégraissage pour lequel le rejet spécifique calculé pour l'année 2022 est de 0,5 l/m ² /fonction de rinçage. Pour l'année 2023 cette valeur agrégée sur le premier semestre est de 0,4 l/m ² /fonction de rinçage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : CONSOMMATION D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard au 31 décembre 2025, l'exploitant respecte une consommation spécifique d'eau d'au maximum 1,61 m ³ /tonne produite.
Constats : À la fin de l'année 2022, la consommation spécifique globale du site est de 1,78 m ³ par tonne produite.
Observations : Cette consommation spécifique n'est toutefois pas des plus représentatives de l'évolution de l'activité du site qui produit des tôles plus fines et donc des tonnages qui seront moins importants avec des surfaces traitées plus grandes. Il serait donc pertinent de présenter la consommation spécifique globale par rapport aux surfaces produites et de justifier l'équivalence par rapport à la consommation spécifique de référence visée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sur la Malagazagne et le Cros sont limités à 65 m ³ /h soit 1560 m ³ /j, soit 514 800 m ³ /an. Pour les prélèvements des eaux de surface, le débit minimal à maintenir en permanence dans le lit des cours d'eau en aval des points de prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :- pour la Malagazagne, ce débit est fixé à 51 l/s avec une modulation possible à : - 46 l/s au mois de juillet, août et septembre ; - 50 l/s pour mai, juin, octobre, novembre ; - 55 l/s pour la période de décembre à avril. En cas d'étiage naturel (en dessous de 51 l/s), l'exploitant est autorisé, à titre temporaire, à prélever un débit maximal fixé à 10 m ³ /h (soit 2,8 l/s) sur Le Cros et 15 m ³ /h (soit 4 l/s) sur la Malagazagne tout en maintenant un débit minimal temporaire en aval des ouvrages de prélèvement permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.
Constats : Pour l'année 2022 le prélèvement d'eau (hors réseau eau potable) est de 185 368 m ³ contre 227 948 m ³ en 2021, soit une réduction de 19 % environ. L'usine est équipée 43 compteurs d'eau qui sont relevés hebdomadairement. En période d'étiage le prélèvement des stations de pompes est relevé quotidiennement. Au jour de la visite, le débit des cours d'eau est supérieur à la période d'étiage et la zone d'alerte dans laquelle est située l'établissement ne fait l'objet d'aucune mesure de restrictions spécifiques. À fin juin, 93 000 m ³ environ ont été prélevés depuis le début de l'année. Pour la gestion de l'étiage, l'exploitant a mis en place une procédure de gestion des eaux (I 22 LF 296) datée dans sa révision 3 du 10 juin 2023 qui décrit les mesures de réduction des prélèvements sur le milieu naturel mis en œuvre.
Observations : En dehors de la période d'étiage, l'eau prélevée sur la Malagazagne devrait également être relevée quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bilan sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : <ul style="list-style-type: none">- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,- les coûts afférents,- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Constats : Le bilan sécheresse de l'année 2022 a été transmis au préfet de Lozère et à l'inspection des installations classées. Il fait état du retour d'expérience de l'année et des actions de réductions mises en œuvre. A la suite de cet épisode, l'exploitant a engagé un vaste plan d'actions de réduction de ses prélèvements sur le milieu naturel. Le principal projet de réduction concerne le refroidissement des procédés. Les tours aéroréfrigérantes (TARs) représentent 30 000 m ³ de consommation d'eau par an. L'exploitant a mené une étude d'optimisation de ses systèmes de refroidissement. Cette étude a permis de mettre en évidence notamment : <ul style="list-style-type: none">- la possibilité d'utiliser des refroidisseurs à air pour l'émulsion du laminoir- d'optimiser l'utilisation la TAR du R210 pour refroidir d'autres installations. Au final il ne resterait qu'une seule TAR (contre 3 aujourd'hui) qui tournerait en soutien des refroidisseurs pour 10 % du temps environ. Ce projet permettrait d'économiser 27 000 m ³ d'eau par an environ. L'exploitant travaille également sur d'autres projets d'économie : <ul style="list-style-type: none">- au niveau du procédé en ce qui concerne le rinçage du décapage qui permettrait d'économiser entre 1 et 2 m³/h;- réutilisation des concentrats de l'osmoseur qui permettrait un gain de 3000 m³ par an;- la mise en place de réservoirs de récupération des eaux de toitures qui devraient permettre de récupérer environ 9000 m³ d'eau par an qui ne seront pas prélevés sur le milieu notamment en période d'étiage. Au jour de la visite une bâche souple est déjà installée et un bac de stockage situé au niveau de la station d'épuration est en cours d'aménagement.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une présentation détaillée et quantifiée de ses projets techniques de réduction des prélèvements d'eau sur le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet